


Informations de base	
<b>2003/2098(INI)</b> INI - Procédure d'initiative  Coexistence entre les cultures génétiquement modifiées et les cultures conventionnelles et biologiques  <b>Subject</b>  3.10.09.06 Agro-génétique, OGM	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (V/ALE)	12/06/2003
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs		SCHEELE Karin (PSE)	09/09/2003
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	2528	2003-09-29	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/06/2003	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
29/09/2003	Débat au Conseil		Résumé
02/12/2003	Vote en commission		
02/12/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0465/2003	
17/12/2003	Débat en plénière		
18/12/2003	Décision du Parlement	T5-0600/2003	Résumé
18/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2098(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/19615

<a href="#">Portail de documentation</a>				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A5-0465/2003</a>	02/12/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T5-0600/2003</a> JO C 091 15.04.2004, p. 0527-0680 E	18/12/2003	<a href="#">Résumé</a>

## Coexistence entre les cultures génétiquement modifiées et les cultures conventionnelles et biologiques

2003/2098(INI) - 18/12/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Dans le cadre du débat actuel sur les difficultés que pose la séparation entre les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les variétés conventionnelles dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, le Parlement a adopté par 327 voix pour, 52 contre et 34 abstentions, un rapport d'initiative de M. Friedrich-Wilhelm GRAEFE zu BARINGDORF (Verts/ALE, D), vivement controversé, sur la coexistence entre les OGM et les cultures conventionnelles. Ce rapport avait fait l'objet d'une vive polémique lors de l'adoption du rapport en commission au fond entre partisans d'une "relative" coexistence et ceux qui refusent tout compromis en la matière. La Plénière a finalement suivi son rapporteur et a exigé des mesures visant à protéger, de façon plus stricte et plus efficace, les agriculteurs partisans des cultures conventionnelles et biologiques contre toute contamination accidentelle de leurs cultures et semences. Il insiste sur la nécessité, pour l'Union, d'adopter une réglementation commune en matière de coexistence (au lieu de s'en remettre, sur ce point, aux règles de la subsidiarité, comme la Commission l'a récemment proposé) et estime que les producteurs d'OGM devraient être tenus pour civilement responsables de toute contamination de produits biologiques et conventionnels. Il importe donc d'introduire sans délai des règles communautaires uniformes et contraignantes sur la coexistence de cultures génétiquement modifiées et de cultures conventionnelles et que le Parlement soit associé au débat dans le cadre de la procédure de codécision. Le Parlement attend de la Commission qu'elle fixe le seuil d'étiquetage des OGM dans les semences au niveau techniquement fiable le plus bas possible permettant de déceler leur présence et prenant en compte les évaluations scientifiques concernant l'applicabilité pratique. Elle doit en outre prévoir que les États membres puissent, s'ils le souhaitent, interdire totalement la culture d'OGM dans des zones géographiquement limitées. Pour le Parlement, il s'agit là du moyen le plus efficace et rentable pour garantir la coexistence. Il ajoute qu'un refus volontaire ou régionalement limité de cultiver des OGM dans des zones circonscrites ou dans certaines conditions de culture, et à condition que tous les acteurs impliqués soient d'accord, constitue le seul moyen d'assurer la coexistence dans une totale liberté de choix. Le Parlement invite la Commission à présenter une proposition sur la responsabilité civile au niveau communautaire et sur l'assurance contre d'éventuels préjudices financiers découlant de la coexistence de culture OGM et non OGM. Une autre recommandation adoptée par le Parlement demande à la Commission et aux États membres d'introduire, dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché d'OGM, des dispositions relatives à une couverture appropriée du notifiant qui puissent être appliquées et évoquées devant la justice, de manière à ce que, en cas de dommage, les intéressés puissent rapidement bénéficier d'une réparation suffisante. Il faut aussi que les termes "accidentel" et "techniquement inévitable" soient précisés sur le plan juridique. Dans la foulée, le Parlement demande tant à la Commission qu'aux États membres de ne pas procéder à l'approbation de la dissémination de toute autre variété d'OGM de végétaux tant que des règles contraignantes sur la coexistence, étayées par un système de responsabilité solidement fondé sur le principe du "pollueur-payeur", n'auront pas été acceptées et mises en oeuvre. Le Parlement demande enfin à la Commission, eu égard aux avis contradictoires des scientifiques sur la question, de soumettre dans l'année au Parlement et au Conseil, un rapport sur les conséquences économiques des mesures requises pour la coexistence, rapport qui tiendrait compte des différentes conditions de culture des espèces végétales.

## Coexistence entre les cultures génétiquement modifiées et les cultures conventionnelles et biologiques

2003/2098(INI) - 29/09/2003

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission de sa recommandation et a tenu un débat politique. De manière générale, les délégations ont accueilli positivement cette recommandation comme un premier pas important vers l'application de mesures assurant la coexistence dans la Communauté, sur la base du principe de subsidiarité, confirmant que de telles mesures devraient être développées et appliquées par les Etats membres en ligne avec la récente Décision du Conseil et du Parlement Européen de modifier la Directive 2001/18/CE. Concernant le questionnaire soumis aux délégations par la présidence les positions du Conseil peuvent être résumées comme suit : 1) S'agissant de la question des zones sans OGM, les États membres ont noté la possibilité d'envisager des mesures à dimension régionale conformément aux principes de proportionnalité et de spécificité. Plusieurs délégations ont indiqué que des mesures garantissant la coexistence devront prendre en compte les différentes variétés végétales et les particularités régionales. A ce sujet, quelques délégations ont souhaité pouvoir définir des zones sans OGM. 2) Plusieurs délégations ont souhaité une adoption rapide des seuils de tolérance pour la présence fortuite d'OGM dans les semences, d'autres ont estimé qu'il ne semble pas en principe nécessaire de fixer des seuils différents de ceux de la réglementation existante. 3) Plusieurs délégations se sont interrogées quant à la nécessité d'un seuil de tolérance spécifique pour la présence fortuite d'OGM dans l'agriculture biologique et ont que cette question fasse l'objet d'un examen approfondi. 4) Un grand nombre de délégations ont exprimé leur souhait d'examiner les possibilités d'établir des règles au niveau communautaire concernant la responsabilité en cas de contamination de cultures conventionnelles et biologiques par les cultures génétiquement modifiées. Ces délégations ont notamment souligné les risques potentiels de distorsion de concurrence entre États Membres.